PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°12 2026 11 26 00003 du 26 NOV. 2026

Objet : Nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Capdenac-Gare

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 252 et suivants, L 260 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-35 à L2121-39 ;

Vu la circulaire ATDB2535402C du 16 décembre 2025 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la loi organique n°2025-443 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2026-01-07-00001 du 7 janvier 2026 fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2026 fixant la liste des candidatures pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2022 dans les communes du département de l'Aveyron ;

Vu les résultats de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de Capdenac-Gare ;

Vu le jugement rendu le 20 mai 2026 par le tribunal administratif de Toulouse ;

Vu l'appel formé devant le Conseil d'État le 19 juin 2026 par le cabinet Thesias avocats mandaté par monsieur Christophe Pourcel visant à annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse susvisé et à rejeter la protestation électorale enregistrée le 19 mars 2026 au greffe du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu la décision du 23 novembre 2026 du Conseil d'État ;

Considérant que lors du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, deux listes, l'une conduite par monsieur Christophe Pourcel, l'autre par monsieur Stéphane Bérard, étaient en concurrence pour la commune de Capdenac-Gare ;

Considérant qu'à l'issue du 1er tour de scrutin la liste conduite par monsieur Christophe Pourcel a recueilli 52,73% des suffrages exprimés et a donc été élue ;

Considérant que le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Capdenac-Gare ;

Considérant qu'au vu des éléments portés à sa connaissance en appel contre la décision du tribunal administratif, le Conseil d'État a confirmé l'analyse du juge de première instance quant à l'inéligibilité de Monsieur Pourcel et estimé que son positionnement comme tête de liste a été de nature à altérer la sincérité des élections municipales de Capdenac-Gare ;

Considérant que, suite à la décision du conseil d'Etat statuant en appel, l'annulation de l'élection de tous les membres du conseil municipal de Capdenac-Gare est devenue définitive et qu'il y a lieu, dès lors, de constituer une délégation spéciale ;

Considérant que la nomination de la délégation spéciale doit être effectuée par arrêté préfectoral dans les huit jours à compter de l'annulation définitive de l'élection ;

Considérant que, même si la décision du conseil d'État met fin au mandat du conseil municipal, le maire et ses adjoints poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de la délégation spéciale ;

Considérant que les membres de la délégation spéciale exerceront leurs fonctions jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

Considérant que le nombre d'habitants de la commune de Capdenac-Gare est inférieur à 35 000 habitants et que, de ce fait, la délégation spéciale doit être composée de 3 membres ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué dans la commune de Capdenac-Gare une délégation spéciale composée de :

- M. Charles-Yvan BARRE-VILLENEUVE,
- M. Jacques GAYRAUD,
- Mme Maryse LACAN.

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu à celle d'un vice-président.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et de gestion urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, est chargé d'organiser les élections municipales partielles intégrales qui permettront de constituer le conseil municipal de la commune de Capdenac-Gare et, à l'issue de ces élections, de convoquer ce dernier pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est constitué (soit dès la proclamation par le président de la délégation spéciale des résultats des élections municipales partielles).

Cependant, le président de la délégation, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et les adjoints.

Article 5 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L2123-8 du code général des collectivités territoriales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit, selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints, est prévu par les articles L 2123-20, L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1, R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, affiché en mairie de Capdenac-Gare et communiqué à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

La préfète



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD